



OBLIGATION DE SIGNALEMENT ET INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Les maltraitements faits aux enfants, aux adolescents et aux personnes vulnérables constituent un réel problème de santé publique. La complexité et la gravité des situations d'enfants en danger entraînent souvent des attitudes de défense : déni, doute, banalisation, crainte des conséquences de la révélation, tentation d'intervenir seul... De plus, elles sont statistiquement liées à de nombreux problèmes somatiques, psychologiques, cognitifs et d'insertion sociale à l'âge adulte. Le signalement et l'information préoccupante ont pour objectif de protéger les enfants, et plus globalement toutes les personnes vulnérables.

QUE DIT LA LOI ?

La loi oblige à la dénonciation dans deux situations précises :

- si on a connaissance d'un risque imminent pour des personnes qu'il est encore possible de prévenir
- si on a connaissance d'un crime, de mauvais traitements ou de privations sur mineur de moins de 15 ans ou personne vulnérable.

L'article 223-6 du code pénal : « *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.* »

Article 434-1 du code pénal : « *Le fait pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.* »

L'article 434-3 du code pénal oblige toute personne ayant eu connaissance de mauvais traitements ou de privations infligés à un mineur de 15 ans ou à une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives sous peine d'encourir une peine

de prison et une amende. Les sanctions sont aggravées si le crime non dénoncé porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou s'il constitue un acte de terrorisme.

Du strict point de vue de la loi, l'obligation de dénonciation de crime sur mineur de 15 ans ou sur personne vulnérable n'est levée que si le crime est prescrit ou si la peine infligée par la justice a été accomplie.

À retenir :

L'obligation de dénonciation s'applique :

- si on a connaissance d'un crime ou d'un délit portant atteinte aux personnes qui va ou est en train de se produire et s'il est encore possible de l'empêcher ou d'en limiter les effets,
- ou si le crime (non prescrit et non déjà jugé) ou des mauvais traitements ont eu lieu sur des mineurs jusqu'à 15 ans ou des personnes vulnérables.

L'obligation de signalement ainsi définie s'impose à toute personne, y compris celles et ceux dont l'intervention est protégée par un engagement de confidentialité. Y déroger constitue un délit puni par la loi.

LES QUESTIONS A SE POSER

1. La victime est-elle vulnérable ?

En France, la loi protège les personnes qui sont par nature vulnérables, telles les enfants, les personnes âgées ou souffrant de déficiences physiques ou mentales. Cette protection est assurée sur le plan du droit civil tout d'abord qui instaure différents régimes applicables aux personnes vulnérables et des mesures qui sont mises en place par l'autorité judiciaire¹.

Sur le plan pénal, la vulnérabilité des victimes a des incidences juridiques importantes, puisqu'elle est érigée en circonstance aggravante lorsque l'auteur ne pouvait ignorer celle-ci et peut constituer une infraction spécifique.

Aux yeux de la loi, un mineur de moins de 15 ans est d'emblée considéré comme vulnérable.

En dehors du cas des mineurs de moins de 15 ans, la notion de vulnérabilité en droit est un concept caméléon, susceptible de s'adapter à toutes les branches du droit. Retenons comme repère la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui stipule que « les personnes vulnérables sont celles qui sont relativement (ou totalement) incapables de protéger leurs propres intérêts.

¹ <https://www.adultes-vulnerables.fr/fiche-questionnement-tutelle/identifier-la-vulnerabilite/le-signalement-dune-situation-de#:~:text=Il%20existe%20diff%C3%A9rents%20moyens%20de,ou%20aupr%C3%A8s%20de%20la%20mairie.>

À retenir :

Aux yeux de la loi, un mineur de moins de 15 ans est d'emblée considéré comme vulnérable.

Pour ce qui concerne les majeurs, l'OMS stipule que les personnes vulnérables sont celles qui sont relativement (ou totalement) incapables de protéger leurs propres intérêts.

Pour ce qui concerne ces personnes, on intégrera dans la mise en danger ou le risque de danger tant les maltraitements physiques, les violences sexuelles que la maltraitance psychologique et la négligence lourde.

2. Comment apprécier le danger pour une personne ?

L'appréciation du danger est définie de façon générale par la jurisprudence à partir de l'existence simultanée de trois conditions² :

- **gravité des conséquences** (le risque encouru par la personne en danger apparaît vital ou pourrait laisser des séquelles graves),
- **imminence** (le risque va se produire dans un temps rapproché),
- **constance** (le péril est certain, au moins considéré comme tel, et pas seulement hypothétique).

En ce qui concerne les mineurs, les situations d'enfants en danger sont définies à l'article 375 du code Civil de la façon suivante : lorsque « *la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.* ».

Concrètement, la loi distingue quatre types de maltraitements : « *L'enfant en danger caractérisé est un enfant victime de violences physiques, d'abus sexuels, de violences psychologiques, de négligences lourdes, ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.* »³.

La loi introduit enfin une dernière notion, celle d'enfant en risque de danger qui fait l'objet d'un traitement différent (information préoccupante) : « *L'enfant en risque de danger est un enfant qui connaît des conditions d'existence risquant de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, sans pour autant être maltraité.* »⁴.

3. Comment et auprès de qui intervenir ?

Deux cas de figure : l'information préoccupante et le signalement.

² <https://secretpro.fr/secret-professionnel/fiches-legislation-commentee/code-penal/article-223-6>

³ <https://odas.net/sites/default/files/documents/odas/2019-12/odas-lobserva-tion-de-lenfance-en-danger-guide-methodologique-mai-2001.pdf>

⁴ Ibidem

Information préoccupante, une alerte pour suspicion de mineur en danger⁵

L'information préoccupante est définie comme étant « *une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement :*

- *pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être*
- *ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être » (art. R226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles). »*

Le code de l'action sociale et des familles introduit la création de Cellules de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)⁶, placées sous l'autorité du Président du Département⁷.

La CRIP centralise le recueil des informations, afin que les services du Département puissent évaluer la situation du mineur concerné et mettre en place les actions relevant de leur compétence ou, le cas échéant, saisir le procureur de la République.

À partir d'une information « préoccupante », une rencontre est proposée aux parents et à leurs enfants partageant le même domicile. Une évaluation de la situation familiale est engagée. L'évaluation peut conclure à :

- un classement sans suite ;
- une mesure de protection administrative ;
- une saisine de l'autorité judiciaire.

Le signalement, une obligation légale pour dénoncer des faits graves⁸

Le terme est désormais réservé à la saisine de l'autorité judiciaire.

Il est possible de signaler auprès :

- des procureurs de la république ou substituts près le tribunal de Grande instance dont dépend le domicile de la personne à protéger,
- des services de police ou de gendarmerie,
- le Juges des enfants,
- des services sociaux du conseil général ex l'ASE. Depuis 1983, c'est le Président du Conseil général qui est chargé de la protection des mineurs en danger, et non plus de la DDASS sous l'autorité des Préfets de région et de département, (directions départementales des affaires sanitaires et sociales).

À partir d'un signalement, les procédures judiciaires mises en place peuvent être :

⁵ Code de l'action sociale et des familles : *Chapitre VI : Protection des mineurs en danger et recueil ... (Articles L226-1 à L226-12-1) : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006157590>*

⁶ https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/2011_guideprat_cellule_depart.pdf

⁷ Annuaire des CRIP en date d'avril 2023 : <https://association-cvm.org/public/media/uploaded/pdf/coordonnees-crip-france-cvm-avril2023.pdf>

⁸ <https://www.adultes-vulnerables.fr/fiche-questionnement-tutelle/identifier-la-vulnerabilite/le-signalement-dune-situation-de#:~:text=Si%20la%20situation%20vous%20semble,et%20de%20l'ordre%20public.>

- la procédure pénale liée à la constatation et la sanction d'une infraction ;
- la procédure civile liée à l'évaluation d'une situation de danger grave encouru par l'enfant et des défaillances voire des carences des détenteurs de l'autorité parentale ;
- la saisine du Juge des enfants en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative.

Attention :

Lorsque c'est un tiers qui opère le signalement, par exemple un praticien en psychothérapie, il importe de n'attester que de faits dont il a été témoin : "Madame X m'a fait part de" (et non "Monsieur X a commis les faits suivants").

Pour conclure, le point de vue éthique : apprécier le bénéfice et le risque du signalement pour le processus de subjectivation, une réflexion délicate⁹

Dans les cas où la personne en thérapie révèle des comportements ou des intentions susceptibles de mettre quelqu'un en danger (par exemple des violences, des actes incestuels ...) ou de la mettre en danger elle-même (pensées suicidaires), il peut y avoir conflit entre la primauté faite au processus de subjectivation et les exigences de la loi nous imposant de porter dans le réel certaines informations reçues dans l'espace protégé du cabinet de psychothérapie.

Nous veillerons d'abord à ne pas confondre (dans un souci de bien faire) ce qui est de l'ordre du fantasme et ce qui serait de l'ordre d'un passage à l'acte.

Étant entendu qu'en tant que psychopraticiens nous travaillons en priorité sur la possibilité d'une transformation intérieure de nos clients, plutôt que d'intervenir dans le réel de leur vie, nous essaierons de déterminer ce qui sera le plus protecteur et de leur processus de subjectivation et des personnes potentiellement en danger, et nous travaillerons autant que faire se peut avec les personnes concernées.

- Dans bien des cas, il sera fondamental d'accompagner une personne rapportant des faits dont elle aura été victime ou témoin jusqu'au moment où elle pourra en dénoncer elle-même l'auteur, lui permettant ainsi de passer d'une place de victime à celle de sujet (alors que si nous nous empressons de signaler les faits nous-mêmes, par souci de respecter la loi, nous pourrions bien contribuer à l'enfermer dans une place de victime). Cela ne vaut que si le danger n'est pas imminent.
- Dans le cas de figure où la personne en thérapie évoque un crime dont elle serait l'auteure et qui entrerait dans le champ de l'obligation de signalement (possibilité de l'empêcher ou d'en limiter les effets, ou commis à l'encontre d'un mineur de moins de 15 ans), la priorité du travail sera de l'inviter à se dénoncer elle-même, et de l'informer qu'en cas de refus, nous avons l'obligation de le faire à sa place, pour empêcher l'infraction ou en limiter les effets.

⁹ <https://www.snppsy.org/wp-content/uploads/2022/07/secret-pro-denonciation-crimes-juillet22.pdf>

- Quand la personne en thérapie est engagée et progresse dans son processus, il y a un risque que la dénoncer endommage l'alliance thérapeutique et de ce fait occasionne l'arrêt du processus. Dans ce cas, on aura, pour éclairer le dilemme éthique, à regarder en quoi la dénonciation contribuerait à empêcher un crime ou à en limiter les effets. Et en quoi la dénonciation permettrait une rencontre salutaire avec la Loi.

Ces situations ne sont pas si fréquentes mais elles sont toujours complexes et engagent lourdement notre responsabilité. Nous insistons sur l'importance de les apporter en supervision, voire de solliciter la commission de déontologie, pour ne pas rester seul.e avec de tels dilemmes éthiques.

*La commission Déontologie de la FF2P
le 12 juillet 2023*

Généralités sur les obligations de signalement et d'information préoccupante

- <https://secretpro.fr/secret-professionnel/fiches-legislation-commentee/code-penal/article-223-6>
- https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/external-package/rapport/ev840e/signalement_et_information_preoccupante.pdf
- <https://www.autonome-solidarite.fr/articles/information-preoccupante-ou-signalement-quelles-differences/>

Personnes vulnérables

- <https://www.adultes-vulnerables.fr/fiche-questionnement-tutelle/identifier-la-vulnerabilite/le-signalement-dune-situation-de#:~:text=Il%20existe%20diff%C3%A9rents%20moyens%20de,ou%20aupr%C3%A8s%20de%20la%20mairie>
- <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=ad312225.pdf>
- <https://www.adultes-vulnerables.fr/fiche-questionnement-tutelle/identifier-la-vulnerabilite/le-signalement-dune-situation-de#:~:text=Si%20la%20situation%20vous%20semble,et%20de%20l'ordre%20public.>

Enfants maltraités ou en risque

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F781>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006157590>
- https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/2011_guideprat_cellule_depart.pdf
- Annuaire des CRIP en date d'avril 2023 :
<https://association-cvm.org/public/media/uploaded/pdf/coordonnees-crip-france-cvm-avril2023.pdf>
- <https://odas.net/sites/default/files/documents/odas/2019-12/odas-lobserva-tion-de-lenfance-en-danger-guide-methodologique-mai-2001.pdf>
- <https://enfance.gouv.fr/un-cadre-national-de-refer-ence-pour-levaluation-globale-de-la-situation-des-enfants-en-danger-ou-en>
- https://www.has-sante.fr/jcms/p_3120418/fr/evaluation-globale-de-la-situation-des-enfants-en-danger-ou-risque-de-danger-cadre-national-de-refer-ence

Considérations déontologiques pour le psychopraticien

- Article Snppsy : « Secret professionnel et dénonciation de crime » :
<https://www.snppsy.org/wp-content/uploads/2022/07/secret-pro-denonciation-crimes-juillet22.pdf>